

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 56 (1948)
Heft: 1

Quellentext: Un cahier de doléances vaudois en 1789
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un cahier de doléances vaudois en 1789

Le document qu'on va lire dans les pages qui suivent a été acquis en 1944 par les Archives cantonales vaudoises, et il porte la cote *Bu 21*, qui est celle d'un carton de pièces consacrées à la période pré-révolutionnaire de 1789 à 1798. C'est une copie, datée de 1789, d'un original de la même année.

Il n'a pas été possible d'apprendre d'où provenait ce document, inconnu jusqu'au moment de son entrée aux A. C. V. Les Archives d'Etat de Berne n'en possèdent pas d'exemplaire, et les archivistes bernois ignorent tout de ce document, dont ils n'ont jamais trouvé de mention nulle part dans leurs fonds.

Le titre général de la pièce : « Très humble représentation adressée à Leurs Excellences de l'ILLUSTRE et MAGNIFIQUE SENAT de Berne par les trois Ordres du Pays de Vaud, leurs fideles sujets, MDCCCLXXXIX. Du Général Comte des Portes, copié en 1789 »; ce titre doit, semble-t-il, se comprendre comme suit : il s'agit d'une représentation, rédigée par le général comte de Portes au nom des trois Ordres du Pays de Vaud et adressée au gouvernement de Berne. Mais le document original n'a jamais été présenté à LL. EE., puisque les protocoles et les dossiers du Conseil secret n'en font aucune mention.

S'agirait-il alors d'un exercice d'école, attribué par son auteur à un homme connu, et disparu ?

La copie qu'en possèdent les A. C. V. est certainement de la fin du XVIII^e siècle ; le papier, comme l'écriture¹, témoignent en faveur de la date alléguée de 1789, et rien n'empêche de l'admettre comme exacte. Les mentions de faits connus que contient le texte permettent également d'admettre cette date de 1789 ; si l'on y rencontre des allusions au major Davel, à Crinsoz de Colombier², à l'affaire du « grand chemin », qui débute en 1781³, à la prise d'armes de Genève en 1782 et à l'émeute des boulangeries de Saint-Gervais du 26 janvier 1789⁴, on n'y trouve par contre aucune mention de faits postérieurs : aucun

¹ Le manuscrit est de deux mains différentes : une première pour le début et la fin, une seconde pour le milieu.

² Voir page 24 ci-dessous.

³ Voir l'article XVI, p. 14.

⁴ Voir l'article XXIV, p. 22.

écho de la première réunion des Etats Généraux à Versailles, le 5 mai 1789, ni de la prise de la Bastille, le 14 juillet de la même année ; pas davantage des événements qui ont fait du bruit dans le Pays de Vaud, comme l'arrestation et la libération du pasteur Martin ou l'affaire des banquets des Jordils et de Rolle, en 1791.

Rien n'empêche donc d'accepter cette date de 1789, et, si l'on veut préciser davantage, de placer ce document peu de semaines après l'émeute de Saint-Gervais, du 26 janvier 1789, qui « vient » de se produire, dit le texte.

Qui en est l'auteur ? Peut-on accepter également la donnée du titre qui l'attribue au général comte de Portes ?

Et pour commencer, qui est ce personnage ?

Le seul de Portes qui puisse être qualifié de général comte de Portes en 1789 est Louis de Portes, né en 1718, fils du comte Louis de Portes, général au service de Sardaigne, fils lui-même d'un réfugié dauphinois devenu sujet de Berne. Le premier Louis de Portes (1666-1739) avait acquis en 1725 la terre et seigneurie de Genolier. Son fils Louis fit aussi carrière dans les services étrangers : cadet dans le régiment sarde de son père, il servit ensuite dans le régiment français La Cour au Chantre, du grade d'enseigne à celui de major. Ayant donné sa démission, il passe au service des Pays-Bas, où il est nommé colonel en 1749 ; en 1753, il demande son congé, parce qu'il n'a pas obtenu le régiment qu'on lui avait promis, et il se retire sur ses terres, à Genolier¹.

C'est là qu'il sera, lorsque éclatera la fameuse affaire Desvignes, trop connue pour qu'il soit besoin de la résumer ici². En 1763, de Portes, qui a vainement tenté de défendre le jeune Desvignes contre les exactions du bailli de Nyon, Daniel Tscharner, est obligé de quitter les terres de Berne. Il vend ses terres et s'établit à Genève, puis à Versoix, où il restera jusqu'à sa mort, le 4 août 1789.

Victime de son courage à défendre l'orphelin contre les malversations d'un bailli tout-puissant, de Portes n'a jamais cessé de protester contre le déni de justice que les intrigues de certains membres du gouvernement bernois lui avaient valu. On sait que la *Défense apologétique du comte de Portes*, de l'avocat Loyseau de Mauléon, fit grand bruit en Europe, et l'on en retrouve des exemplaires nombreux dans les archives des anciennes familles de notre pays. Dès 1798, les révolutionnaires vaudois se plurent à voir en de Portes un ancêtre, un précurseur, et Monod, dans une lettre du 30 avril 1805, écrivait de lui : « le nom (du général de Portes) est cher à tout ami du canton de Vaud »³.

¹ CONRAD DE MANDACH, *Le comte Guillaume de Portes*, Paris 1904, p. 5 sq.

² Voir entre autres EUG. MOTTAZ, *D. H. V.*, t. I, p. 754-755.

³ CONRAD DE MANDACH, *Le comte Guillaume de Portes*, p. 298.

Le général Louis de Portes est-il l'auteur du *factum* qui nous intéresse ? Des recherches aimablement entreprises dans les archives de la famille de Portes par M. Jean de Loriol, à Crassier, qui en est le détenteur, n'ont pas donné de résultat. Notre texte n'est pas de la main du général, ce qui n'est pas pour nous étonner, puisque nous savons que c'est une copie. Mais rien dans ce que M. de Loriol connaît ou possède des archives de Portes ne fait allusion à ce document, et il n'en possède pas d'exemplaire. Il ne faut pas oublier, cependant, que le neveu et successeur de Louis de Portes, le comte Guillaume de Portes, ne partageait nullement les idées de son oncle à l'égard de Berne¹ et rien n'empêche que, lors du règlement de la succession, après le 4 août 1789, il ait négligé ou fait disparaître des papiers de son oncle, qu'il recueillait, un document aussi peu gouvernemental et aussi compromettant.

La connaissance précise des événements cités par le document, ou ceux auxquels il fait des allusions passagères, la mention de faits qui ont eu ou pu avoir la région de Nyon comme théâtre, les jugements de l'homme qui est sans doute possible un membre d'une famille aristocratique et seigneuriale, certaines de ses critiques, qui vont dans un sens antidémocratique et tendent à conserver ou à restaurer des droits des seigneurs dont le gouvernement de Berne les avait dépouillés, tout cela porte à admettre comme auteur possible le général de Portes, comme aussi ses allusions directes ou indirectes à l'affaire Desvignes. Ce que nous savons du caractère de l'homme nous engage à aller dans le même sens. Nous admettrons donc comme très probable que le document soit dû au général de Portes, ainsi que l'indique d'une façon un peu contournée le titre qui l'annonce.

Quand et pourquoi le général de Portes aurait-il rédigé ce *factum* ? Vers le mois de mars 1789, si nous admettons que l'allusion à l'émeute récente du 26 janvier 1789 doive être prise dans un sens strict. De Portes, qui n'a pas pardonné à Berne la perte de ses biens et l'exil, saisit l'occasion de l'annonce de la convocation des Etats Généraux et de leur prochaine réunion à Versailles pour réclamer à son tour du gouvernement de Berne qu'il rétablisse les Etats de Vaud qui n'ont pas été convoqués depuis 1612. Il faut noter d'ailleurs qu'il parle d'Etats Généraux, et non d'Etats de Vaud. Ce grief des Vaudois à l'égard de Berne n'est pas nouveau, on le trouve déjà, en 1763, dans la lettre de Gibbon sur le gouvernement de Berne². Dès l'année suivante, Frédéric-César de la Harpe fera, de la demande de rétablissement

¹ Voir l'ouvrage cité dans la note précédente.

² E. GIBBON, *Miscellaneous Works*, Bâle, Tourneisen 1796, t. II, p. 63. La date de 1763 est en effet celle que nous assignons à ce document fameux, ainsi que nous essayerons de le démontrer dans un article en préparation.

des Etats de Vaud, une de ses machines de guerre contre Berne, dans les *Lettres de Philanthropus*.

De Portes aura rédigé, prétendûment au nom des trois ordres du Pays de Vaud, une représentation au gouvernement de Berne ; peut-être avait-il l'intention de la faire parvenir à son adresse, peut-être espérait-il qu'une réunion de Vaudois pourrait la prendre à son compte et la présenter à Berne. Mais la mort, qui devait venir le surprendre à Versoix le 4 août 1789, aura mis fin à ces projets. Le document original a disparu ; deux ou trois copies ont pu en exister et circuler sous le manteau. Ce serait l'une d'elles qui nous est parvenue, et qui nous a ainsi transmis un document précieux sur l'état d'esprit d'un gentilhomme vaudois à l'égard de Berne, à la veille de la Révolution française.

L'influence probable des événements de l'hiver 1788-1789 en France, où de Portes était fixé, puisque Versoix appartenait encore à la France, nous autorise, pensons-nous, à publier ce document sous le titre de *Un cahier de doléances vaudois en 1789*¹.

LOUIS JUNOD.

TRÈS HUMBLE REPRÉSENTATION ADRESSÉE
A
LEURS EXCELLENCES DE L'ILLUSTRE ET MAGNIFIQUE
SENAT DE BERNE
PAR
LES TROIS ORDRES DU PAYS DE VAUD
LEURS FIDELES SUJETS
MDCCCLXXXIX
DU
GENERAL COMTE DES PORTES
COPIÉ EN 1789.

Magnifiques, Hauts, Puissants et Souverains Seigneurs !

Introduction. L'Histoire a consacré et conservé jusques à nos jours l'exemple glorieux de ces généreux Gaulois, qui vinrent apporter au pieds du Senat Romain les plaintes et les gémissements de leurs provinces opprimées par les Proconsuls et les Prefects qui les gouvernoient.

¹ F. HYSLOP, *Répertoire critique des cahiers de doléances pour les Etats Généraux de 1789*, Paris 1933, n'indique pas de cahiers de doléances pour Versoix. On n'a donc pu examiner s'il y avait des rapports entre ces cahiers et notre document. On reprendra plus tard les griefs adressés par de Portes à Berne, pour voir s'ils étaient entièrement fondés.

Avec bien moins d'éloquence, mais animés d'un courage égal à celui de ces braves Representans de leur Nation, devenu, par choix, l'organe imediat des trois Ordres de mon pays, j'ai aussi l'honneur de venir par devant la tribune respectable de vos excellences exposer les justes griefs de ma nation.

Nos plaintes et nos humbles Réprésentations ne seront neamoins empreintes que du sceau du Respect, du devoir et du Patriotisme. Puissent-elles aller jusques à vous, Souverains Seigneurs ! Puissent-elles toucher vos cœurs paternels ! Et puissé-je moi-même obtenir pour ce peuple des parolles de paix et les Reformes salutaires qu'il ose se promettre de la justice et de l'Equité de vos Excellences ! Attributs qui font les plus solides fondemens des Thrones, leurs plus belles décosations et leurs plus fermes appuis.

En vain voudrions-nous dissimuler que, depuis la malheureuse et folle entreprise concertée avec les autres Provinces Helvétienves, qui engagea nos ancêtres à bruler leurs demeures pour s'emigrer dans la fertile Province du Languedoc ; dès cette époque, dis-je, nous nous sommes trouvés sous le Sceptre de diverses puissances, dont la plus part se sont montrées nos bienfaitrices, et nos Legislateurs plutot que nos maitres. Jules César, ramenant sur leurs foyers démolis par le caprice les Tribus vagabondes de nos Contrées, s'aida à relever plusieurs de leurs villes avec plus d'éclat qu'elles n'en avoient jamais éprouvées. Dès lors devenu Province Romaine, ainsi que le constate le nom du Pays *Romain* ou *Roman*, qu'il a conservé jusqu'aujourd'hui, s'il a essuyé, ainsi que tout le vaste Empire dont il relevait, des Revolutions fréquentes par les irruptions des Barbares ; si les Bourguignons, auxquels il fut assujetti, lui conservaient sa Religion et ses loix, les Souverains de l'ancien Royaume de Bourgogne, les Empereurs d'Alemagne, les Ducs de Zerenguen et ceux de Savoye, sous les dominations desquels ce pays est passé successivement, ont tous respecté leurs coutumes et leurs privileges, que les Princes de l'Auguste Maison de Savoye se sont en particulier plûs à maintenir et à étendre, ainsi qu'en font foi nos anciens documens. Et lorsqu'en l'année 1536 V. V. E. E. Jugerent à propos, soit leurs ancêtres, à raison de leurs alliances avec Geneve, de se mettre en possession de ce Pays, non seulement elles les ratifierent, les confirmerent, mais

aussi promirent dans la Capitulation passée à Moudon à la fin de la ditte année 1536 avec les Etats Généraux du Pays assemblés, *Qu'il ne seroit jamais porté préjudice dans aucun tems et sous aucun prétexte aux Us, Coutumes et Privileges du dit Pays Roman*¹.

I. Les Seigneurs Ballifs ne solemnisent plus le serment prescrit par nos loix à leurs Instalations.

Néanmoins depuis bien des années les Seigneurs Ballifs s'abs tiennent de prêter le serment qui leur est intimé par nos loix à leurs installations². La foi de ce serment les liaient à leurs observations, et dès lors la plus part d'entr'eux ne redoutent pas de les infacter ou de les eluder à leur gré.

II. Ils conferent tous les emplois aux Riches, non au mérite, et encore moins à la naissance.

Par le principe d'un lâche et sordide interet, et au mépris des defenses et des sages ordonances de V. V. E. E., nous voyons frequemment avec douleur les emplois Civils qui sont à leur domination s'accorder au plus offrant, tandis que le mérite et la naissance indigente ou sans ambition restent ensevelis dans l'oubli³. L'on à même vu de nos jours des Réprésenta tions de la Noblesse et des Villes, portées à des Seigneurs Ballifs, pour détourner des Choix qu'on jugeoit defavorables au bonheur de tout un Balliage, restées nulles et sans effet ; et les meaux qui en sont résultés sont permanens.

III. Causes Somaires pires que les lettres de Cachet.

Le Despotisme regarde rarement en arriere vers les meaux qui naissent sous ses traces ; au contraire, il précipite ses pas vers des objets nouveaux, empiète sur des privileges sacrés, empire

¹ Les historiens ne savent rien d'une réunion des Etats de Vaud à la fin de l'année 1536, et encore moins d'une convention ou capitulation passée entre les Etats et le gouvernement de Berne. J.-J. Cart, dans ses *Lettres à Bernard de Muralt, trésorier du Pays de Vaud*, Paris 1793, parle aussi de cette convention entre Berne et les Etats de Vaud ; cf. p. 97, 120, 147, 259 et 266.

² Gibbon, dépeignant en 1763 l'arrivée du nouveau bailli de Lausanne, raconte comment il prête le serment d'observer tous les priviléges de la ville. « Cette cérémonie deplait assez à la fierté Bernoise », ajoute-t-il. La suppression de ce serment ne saurait donc être très ancienne en 1789. Cf. G. BONNARD, *Le Journal de Gibbon à Lausanne*, p. 160.

³ Ce grief est déjà indiqué dans le manifeste de Davel (*Le major Davel 1670-1723*, Lausanne 1923, p. 106), ainsi que dans la lettre de Gibbon sur le gouvernement de Berne (GIBBON, *Miscellaneous Works*, t. II, p. 69 sqq.).

le sort d'une nation ; voila ses Jeux ; c'est cela qu'il nomme triomphe et gloire. Malheur à qui lui resiste !

Nos Coutumes et nos Loix prescrivent avec soin la marche à suivre dans les differens qui s'elevent parmi les Citoyens du Pays, et ¹ les Tribunaux legitimes, nés pour les juger : Cour inferieure, Cour Ballivale, Chambre suprême d'appellations, le Senat de V. V. E. E. en fait de Causes au Criminel. Voila ceux que nous devons reconnaître depuis la suppression de nos assises de Moudon.

Mais nos Seigneurs Ballifs, imitateurs en cela d'Alexandre le Conquérant, coupent le nœud Gordien, franchissent d'un plein saut les barrières opposées à la cupidité, à l'ineptie, au Caprice, à la haine, à la Rage de nuire et de détruire complètement des familles ; ensorte que par un Mandat emané de leur part, non seulement leurs satellites provoquent, font naître des procès, mais encor ils les amènent à titre de Causes sommaires à leurs tribunaux, si l'on peut doner cette définition à une Cour qui ne se trouve composée et présidée que ² par le Seigneur Ballif, assisté de son secretaire Ballival, qui alors par un prodige inouï se voit tout à coup métamorphosé à la fois en Conseiller privé, en assesseur, en Pair, en Juge, en Procureur Général et en Greffier, et qui souvent avec ces divers caractères n'est que trop souvent la partie adverse secrète de l'un ou de l'autre partie plaidoyante, et quelquefois des deux parties.

Là l'Avocat déffenseur de l'innocence se voit exclu de ce redoutable tribunal, où les parties font valoir elles-mêmes leurs droits, et où la voix de l'opprimé, toujours plus foible que celle de l'opresseur, peu écoutée, se voit incontinent étouffée par une sentence foudroyante, contre laquelle il n'y a pas plus de recours que contre les seftas de l'Empereur Ottoman ³.

IV. Nul recours contre les sentences Ballivales.

Si le credit obtient parfois chez nos voisins pour des raisons de famille ou pour des cas pressans des lettres de Cachet (ces coups d'Etat sont rares et passagers), la bonté d'un Monarque bienfaisant les répare aussi vite qu'il les reconnaît abusifs. Mais

¹ *et* : correction ; le ms. porte *de*.

² *que* : omis dans le ms.

³ Cette critique des causes sommaires est reprise par CART, *op. cit.*, p. 294 sq., 307 sq. et 310.

Chez nous les sentences des Cours somaires sont sans redressement, sans remede, parce qu'elles sont sans recours, malgré qu'elles portent souvent sur l'honneur et la fortune des Citoyens, ainsi que sur les droits de Juridiction de V. V. E. E. et de leurs Vassaux, auxquels elles font infraction.

V. L'ordre plebeyen, soit le peuple, est jetté aussi facilement dans les prisons par les Seigneurs Ballifs que traduit à leur audience.

La plus sure sauvegarde de nos personnes contre la tyranie est cette belle loi de notre coutumier qui prononce *Que nul ne soit emprisoné sans conaissance de justice*¹. Cependant, par un renversement total de cette même loi, le patriotisme, la fermeté, la loyauté même, et une expression un peu rustique peuvent tour à tour prendre la place du Crime, dérouiller les verroux des prisons, et y faire incarcérer sans forme de procès le paisan et le paisible bourgeois, au sortir de l'audience Ballivale.

VI. Le pouvoir des Seigneurs Ballifs est sans bornes, ainsi que leur puissance.

Le Grand pouvoir des Seigneurs Ballifs n'ayant point de digue capable de l'arreter, que devenons-nous lorsque forcés à défendre nos droits, nos Privileges, notre liberté, nos biens mêmes contre les coups redoublés de leur autorité? Leur Crédit, leur puissance est un ecueil redoutable, ou se vont briser sans succès nos plaintes et nos clameurs, ainsi que nos fortunes, si nous voulons entreprendre de lutter contre un aussi formidable pouvoir.

L'exemple assez ressent de Mr le Général Comte de Portes, écrasé pour avoir voulu defendre les droits et les biens d'un mineur et ses propres droitures à lui-même, sans parler d'une infinité d'autres exemples moins célèbres, n'etayent que trop ce sixieme grief.

¹ Le coutumier de Moudon dit que « personne ne doit estre pris, saysy au corps ny incarcéré dans les bornes et limites de la ville et ballyage, sinon par cognoissance et adjudication des conseilliers et bourgeoys ayantz l'administration de justice ». (J.-G. FAVEY, *Le coutumier de Moudon de 1577*, Lausanne 1924, p. 156.) Les *Loyx et Statuts du Pays de Vaud*, de 1616, p. 385, disent de même : « Personne ne devra estre saysi au corps, ny emprisonné, pour chose que ce soit, si ce n'est par cognoissance de Justice ».

VII. Les Praticiens ne peuvent se charger de causes contre les seigneurs Baillifs sans hazarder leurs personnes et leurs biens¹.

Malheur au Praticien qui, sans exception de personne, le Coutumier en main et les textes propices à l'innocence dans sa bouche, voudra se hazarder à plaider contre un Seigneur Baillif, dont la famille, le credit le precipiteront incontinent, non seulement de la Tribune, mais encor de son foyer, de ses Dieux Penates et de sa Patrie. La le bannissement, l'exil deviendront son partage, et la privation de ses Emplois, s'il en possede, la triste recompense de son zèle et de son patriotisme.

VIII. Les Receveurs du fisc peuvent voler et piller impunément les Bailliages.

Que n'est ici le point final qui doit terminer nos humbles Representations ! Mais qui pourroit se taire sans être coupable de lâcheté sur la conduite des receveurs des Châteaux de V V. E E. envers les Peuples de leur domination ? Chercher et decouvrir les moyens odieux de leur nuire sont devenus pour la pluspart l'étude la plus consommée ; savans dans l'art de piller, voler, excroquer le bien d'autrui, on leur feroit trop de grace en les rangeant dans la classe des ecumeurs de mer et des Cartouches² effrontés, et nous n'avons aucun recours contre leurs rapines, parce qu'ils sont soutenus, épaulés par les Seigneurs Baillifs dont ils relevent. Les uns elevent de superbes hotels dont les frontispices devroient indiquer en gros caractere « *Le Bien de la Veuve et de l'Orphelin, les sueurs du Peuple* ». D'autres laissent à leurs heritiers des fortunes rapides et scandaleuses.

IX. Ils abusent etrangement de leurs parts aux Lods et couvrent des feux.

Le droit de loder, qui leur est confié, est devenu dans leurs mains le plus detestable des Impots connus. Rien n'est par eux negligé pour le porter à son comble et pousser la mutation des campagnes, des maisons et des fonds de terre à son plus haut periode, chagriner les proprietaires, leur susciter sourdement des procès, les faire insulter à l'entour de leurs demeures par des

¹ De l'article VII à la 6^e ligne de l'article XXII, le manuscrit est écrit d'une autre main.

² Cartouche (1693-1721), célèbre voleur et brigand, roué vif à Paris.

Epithetes et des infames clameurs, voilà l'artillerie brutale avec laquelle ils battent en breche la liberté civile du Citoyen paisible et foudroyent son droit de propriété en l'obligeant de vendre à tout prix, afin de se procurer la tranquillité et le repos aux depens (des biens)¹ à lui transmis par ses ayeux ou par son travail. Combien aussi de subhastations, de decrets par eux emancipés par des voyes obliques ? Le tout en un mot, des feux couverts et des maisons fermées.

X. Les receveurs se rendent maîtres du prix des graines et n'ouvrent les greniers du Souverain que lorsqu'elles sont parvenues à un prix excessif.

Leurs violences et leurs vexations sans frein et sans bornes ne s'exercent pas avec moins d'énergie sur la denrée la plus nécessaire au soutien de la vie. C'est à leurs Buraux que se gradue le prix des graines, qu'ils exaltent à leur gré, et dès que ce Thermomètre est haussé suivant leur désir, ils s'empressent aussitôt de faire adopter leur prix de convenance par les marchands étrangers, si tant est qu'ils puissent en introduire au Pays. De cette sorte rarement ouvrent-ils les magazins de VV. EE., que lorsqu'il s'y trouve des tas où les insectes nuisibles au Bled ont porté leurs ravages. Ainsi que ce n'est jamais que le prix des graines qui aiguille la cupidité de ces Maltotiers², et jamais les besoins du Peuple³.

XI. Ils sollicitent et obtiennent la prohibition des graines étrangères.

Ce n'est point ici le nec plus ultra de leurs rapines. VV. EE. possèdent dans ce pays des bailliages qui a peine peuvent fournir des graines pour alimenter les domestiques, les manouvriers de leurs districts. Malgré ce vice local, les Receveurs vont surprendre la religion de VV. EE. pour leur arracher des défenses d'Importation de cette précieuse denrée au pays. Aussi avons-

¹ des biens : mots omis dans le ms.

² Maltotiers, perceuteurs de la maltôte, impôt créé par Philippe le Bel ; toujours employé dans un sens péjoratif.

³ M. G.-A. Chevallaz, qui prépare une étude sur la politique du blé du gouvernement bernois, démontrera que ce grief n'est pas fondé, et que LL. EE. vendaient le blé de leurs greniers, en temps de disette, pour freiner la hausse. Les receveurs n'étaient pas maîtres de décider du moment de la vente du blé du Souverain.

nous vu souvent avec douleur la disette suivre la prohibition des graines de Bourgogne ¹.

XII. Suppression des Etats generaux devenue funeste au pays de Vaud.

En remontant à l'origine des maux cy dessus exprimés, et en sondant la profondeur des playes qui nous restent encore à decouvrir à VV. EE., nous trouvons le principal germe de nos maux politiques dans la suppression de nos Etats generaux.

De pays d'Etat que nous etions lorsque nous possedions nos assises de Moudon, nous sommes devenus sujets soumis à l'arbitraire et Jouet des Seigneurs Baillifs qui nous gouvernent.

Pleins de confiance dans la bonté et dans l'intégrité de VV. EE. Nos Souverains Seigneurs, nous osons respectueusement venir, avec une ferme assurance de succès, leur demander le Reintegration de nos Etats generaux, ainsi que leur prompte convocation ².

XIII. Les sujets sont tenus d'aller plaider en terre étrangere pour eux.

Lorsque nos assises se trouvoient siegantes à Moudon, c'etoit là que les causes du pays alloient se faire juger en dernier ressort, et cela avec bien moins de fraix pour les Plaideurs qu'aujourd'hui, parce que cette bonne Ville se trouve également à portée de toutes ses jurisdictions ; mais depuis la suppression des dites assises, pour le plus leger Incident dont est appel, les Citoyens plaidans sont obligés de se rendre à grand fraix dans la Capitale de VV. EE., dont la langue, les usages même sont completement étrangers à la plus part d'entr'eux, particulièrement au Peuple ³. *Rendez-nous, Souverains Seigneurs, nos assises.*

XIV. Suppression des fideicommis et sa suite facheuse.

Non, Souverains Seigneurs, sans leur suppression auroit-on vu arriver ce qui s'est effectué environ vers le quart de ce siecle, nous voulons dire celle des fideicommis, etablis ainsi que dans

¹ Le gouvernement de Berne interdisait l'importation du blé dans les bonnes années, pour protéger l'agriculture indigène ; il défendait l'exportation dans les années de mauvaises récoltes.

² Gibbon critique déjà la suppression des Etats de Vaud. GIBBON, *Miscellaneous Works*, t. II, p. 63.

³ Ce grief aussi est déjà dans Gibbon. *Op. cit.*, p. 71.

presque toute l'Europe pour assurer, conserver et perpetuer l'aisance et le bonheur des familles, leur repos et leur nom, contre les stratagèmes, la dissipation, l'inconduite des Parens. Si le fisc profite à la faveur des Lods de cette infraction de nos anciennes coutumes, quels maux n'en resultent-ils pas pour les familles nobles, pour la Patrie et pour l'Etat même? ¹ *Rendez-nous nos Etats généraux!*

XV. Lods payés par les Epoux pour les biens qu'ils heritent reciproquement l'un de l'autre.

La Nature, la religion, les loix ecclésiastiques et civiles concourent ensemble à demontrer l'union conjugale comme une communauté, une société intime devenue inseparable de corps et de biens. Le Mari rendu Usufruitier par ces mêmes Loix des biens de son epouse travaille sans relache, s'il est censé ², à augmenter, à bonifier son usufruit, par consequent à hausser la valeur intrinseque de ses fonds, et cela souvent même aux depens de sa propre fortune. Qu'arrive-t-il? La mort vient separer les Epoux, et la femme decédée sans posterité, voulant recompenser son mari de ses loyaux procedés envers elle, lui assure par testament sa succession. Mais le fisc avide accourt incontinent la partager avec lui, en en enlevant pour sa part à titre de Lod la dixieme, la huitieme, la sixieme et parfois la quatrieme partie, le tout suivant l'occurrence des Lieux des fiefs ou la nature des fonds. Cet impôt créé vers le millieu du siecle courant n'existeroit certainement pas si nos Etats généraux existoient encore. Daignez donc, Souverains Seigneurs, les retablir dans leur intégrité primitive.

XVI. Petits Peages ordonnés et etablis pour la creation et l'entretien des Ponts et Chaussées du Pays.

Les Grands Peages ont été depuis l'établissement des grandes Routes chez tous les Peuples un droit regalien, et à ce titre il est acquis à VV. EE., qui le possedent en toute propriété. Mais que dirons-nous de celui, inconnu dans ce Pays lorsqu'il etoit sous la domination de la royale maison de Savoie, savoir le petit Peage?

¹ Nous n'avons pu retrouver ce mandat souverain interdisant les fidéicommis.

² Il faut comprendre sensé.

Si nous consultons nos annales, nous voyons avec surprise qu'il fut introduit du consentement des Etats du pays sous l'expresse reserve que les deniers qui en proviendroient seroient appliqués aux reparations, entretien et creation de nouveaux Ponts et chaussées, si le cas l'exigeoit, et qu'à l'aide de ce nouvel etablissement le Pays se trouveroit exempt de toute imposition ni contribution relative à cet objet. Neanmoins malgré l'établissement de ce bureau de recette, ou les marchandises du cru même du Pays, que dis-je, les vieux effets transportés d'un lieu à l'autre sont rançonnés au grand préjudice des particuliers et du Commerce en general ; malgré encore la capitulation passée entre VV. EE. et les Etats généraux du Pays¹, ou la reserve sus-mentionnée est portée, les Bailliages ont été alternativement tous imposés et mis en contribution pour les routes qui se sont établies et repérées de nos jours dans toute l'étendue du Pays. Ces contributions ont été même prolongées autant d'années qu'il a plu aux Directeurs des chemins de prolonger leurs opérations et ne sont pas même encore taries dans quelques Bailliages². *Rendez-nous nos Etats Généraux.*

XVII. Les charges du service militaire forment un impôt considérablement onereux au Pays.

A ces charges onereuses succèdent continuellement et sans interruption celles du service militaire. A peine un enfant male est-il sorti de l'enfance que le voilà aussitôt enrôlé sous les drapeaux de VV. EE.³ Le moment où il devroit n'être plus à charge à ses parens est celui où ils sont contraints à faire, quelques indigens qu'ils soient, de grands sacrifices pour l'équiper et l'armer en guerre ; habit complet de Drap étranger de couleurs bleue et écarlate, la grande et petite monture du Soldat ; l'armement complet du fantassin, du grenadier, ou du Dragon, Voilà l'impôt du Pere de famille, quelques fois mendiant. Eut-il 12 ou 15 fils, sa tâche est de repeter 12 ou 15 fois cette dépense accablante, s'il veut que ses enfans soient admis à la participa-

¹ Cf. la note 1, page 8 ci-dessus.

² Allusion à l'affaire « du grand chemin ». Cf. EMILE KUPFER, *L'affaire « du Grand Chemin » à Morges, de 1782 à 1792*, dans *Mélanges Charles Gilliard*, Lausanne 1944, p. 459 sqq.

³ CART, *op. cit.*, p. 254, reprend ce grief.

tion de nos saints Mysteres ou qu'il veuille les marier ¹. En ne portant cette depense qu'à 250 florins du pays par tête, voila une somme de 3750 florins dont peut s'endetter jusques à la sixieme generation cette malheureuse posterité. Ce n'est pas tout, il faut que ces miliciens ou ces pauvres paysans metamorphosés en soldats, après avoir travaillé les 6 jours utiles de la semaine, voulent une partie du Dimanche, le Printemps et l'automne, aux exercices militaires, et tous ceux qui negligent de s'y rencontrer sont punis par des amendes pecuniaires ou la prison. Arrivent enfin les jours de revue, la preparatoire et celle d'inspection ; là ces fantassins accourent de plusieurs lieues à la ronde, de gré ou de force, bruler sur la place d'armes pour leur florin de poudre et laisser leur petit eçu au cabaret pour se delasser des fatigues de la marche et des evolutions ; malheur au novice qui, maladroitement, causera un accident à quelqu'un de ses camarades ou des spectateurs, car la prison sera son pret du jour, et il n'en sortira pas gratis.

Les officiers de Haussecol etant tirés indistinctement de la classe des nobles ou de la Bourgeoisie, on a observé assez frequemment que les Compagnies sont données par recommandation preferablement à des marchands pourvus d'especes ou à des horlogers finisseurs, qui sauront monter proprement de jolies montres, qu'à des officiers expérimentés. Il en est de même des places de l'Etat-major, trop souvent accordées à l'intrigue et à la faveur plustot qu'à l'ancienneté, malgré que le service militaire n'ait chez nous d'autres appointemens en temps de paix que l'emulation. Nous n'ajouterons pas l'amour de la patrie, parce que grace à l'intention pacifique des Puissances voisines nous pouvons reposer sur l'oreiller de la plus parfaite securité. Voilà donc les charges personnelles et particulières du militaire ; mais qui pourra examiner celles des Villes et communautés du Pays sur l'objet en question ! Vous les connaissez assez, Souverains Seigneurs, sans qu'il soit besoin d'en tracer ici le tableau effrayant. Rendez-nous, Souverains Seigneurs, nos etats généraux.

¹ Les pasteurs devaient s'assurer que le nouveau marié était convenablement équipé ; les registres de mariages au XVIII^e s. portent souvent, de la main du pasteur, la mention que l'époux s'est présenté à lui tout équipé, ou qu'il était muni d'un billet d'armes du commis d'exercices.

XVIII. Les services étrangers ruineux et peu profitables au pays.

Mais pourrions-nous de même garder le silence touchant la Depopulation sensible qu'entraînent chez nous les services étrangers ? Les Enroleurs et le perfide embaucheur viennent annuellement porter dans nos Villes et hameaux la desolation et l'effroi ; le tambour bat, et ici le Pere soupire et gemit en voyant la perte de son baton de vieillesse. Là la veuve pleure son unique soutien, et l'infortunée amante, l'espoir de se voir unie dans peu à l'objet de ses desirs, qu'un coup de baguette, le delire d'un ¹ moment vient de lui enlever sans retour².

Oh ! ce n'est encore jusques ici que le tableau de paix, et il n'est que trop souvent rembruni, obscurci en Europe par les horreurs de la guerre. La campagne s'ouvre-t-elle en même temps en Allemagne, en Flandre, en Italie, et les compatriotes, les combourgeois, les amis, les frères même sont appellés à se combattre à outrance sous les divers drapeaux ennemis³.

Revient alors de rechef l'effronté enroleur au Pays, y arrache de nouvelles victimes qui seront devouées de nouveau au fer, au plomb meurtrier, ainsi qu'aux maladies, compagnes inseparables des Camps nombreux et des fatigues de la guerre.

A ce mal physique et moral se joignent encore des maux politiques ; le Pays se dépeuple d'hommes et d'argent, la main-d'œuvre devient sans prix, et le manœuvre mercenaire qui accourt de l'étranger suppleer aux bras qui nous manquent, en emporte l'argent et finit de l'appauprir⁴. Ce seroit d'ailleurs grossièrement se faire illusion, en se figurant que les services étrangers sont lucratifs au pays. Les sommes que nos jeunes Officiers y dissipent, l'argent payé par tête à l'illustre Chambre des Recrues, celui que chaque factionnaire fait adroitement tirer de ses parens, les achats des Congés, tous ces divers accidents, dirons-nous, portent coup à la circulation déjà aride du pays et ne balancent point avec les avantages qui peuvent en resulter en faveur d'un très petit nombre de familles ; d'autant plus que, sur 48 Compagnies avouées que fournit le Canton à trois diverses puissances, les Pays de Vaud n'auroient exactement à prétendre qu'à

¹ Le ms. porte *de*.

² Même grief dans CART, *op. cit.*, p. 267 sq.

² Même grief dans CART, *op. cit.*, p. 165 et 269.

⁴ Cf. même ouvrage, p. 273.

8 Compagnies, si les habitans de la partie allemande du Canton avoient le gout qu'ont nos jeunes gens pour le service étranger. Neanmoins notre Pays fournit près des $\frac{2}{3}$ des Recrues qui vont completer chaque Printemps les 4 Regiments avoués, et nous n'avons à la rigueur de pretention fondée que sur la $\frac{1}{8}$ des Compagnies.

XIX. Point de retraite pour les vieux Pasteurs, les desservans des Eglises en patissent ainsi que les troupeaux.

Si les resources se trouvent bornées pour ceux qui embrassent l'Etat militaire, combien ne le sont-elles pas encore davantage envers les sujets qui se vouent à l'Etat ecclésiastique. Parvenus après une longue suite d'années et de depenses à la possession d'une Cure, ou, s'ils n'y trouvent pas les douceurs de l'opulence, leur donnent au moins une honnête aisance pour un temps, mais qu'arrive-t-il? Sa famille s'accroît ainsi que les années s'accumulent sur sa tête; arrivent les infirmités de la vieillesse; ne pouvant plus fonctionner, ce Pasteur obtient un suffragant, et après avoir blanchi sous la robe et le petit collet, il se voit contraint de lui donner une portion congrue de sa pension, par consequent à souffrir de privations à l'age où les besoins augmentent.

N'y ayant aucune retraite pour les vieux Pasteurs, on conçoit aisement combien les vacances sont rares et tardives, et par consequent l'emplacement. En attendant ces tardives vacances, les jeunes Impositionnaires courent en foule dans l'Etranger prendre des places de Precepteurs ou de Gouverneurs¹. L'Academie se depeuple de bons sujets et ne peut gueres fournir aux Eglises qui sont a desservir que de jeunes gens nouvellement consacrés et même des Proposans, dont le Cours d'Etude n'est rien moins qu'achevé, et dont le caractere et les mœurs peu formées encore amenent quelques fois le scandale dans les Paroisses qu'ils deservent, et l'Eglise de Dieu se voit contristée. Un autre inconvenient qui nait de ces lentes et tardives ressources, c'est le degout qu'elles donnent aux familles d'un certain ordre, qui ne se soucient² pas de butter à un etat aussi peu lucratif et qui, n'offrant qu'une perspective foible et lointaine,

¹ L'Album s. sancti ministerii candidatorum de l'année 1789 indique 124 impositionnaires qui n'ont pas encore de cure; sur ces 124, il y en a 38 à l'étranger, dont 8 comme pasteurs.

² Le ms. porte souciant.

extenué l'emulation, de sorte qu'à moins d'une vocation bien décidée pour les autels, le Sacerdoce se verroit presqu'abandonné au Peuple, qui l'embrasse avidement, par gout d'ostentation et de gloire vaine.

XX. Les Regens d'Ecole peu salariés et encore aux depens des communautés.

Les ordres Religieux qui vaquoient jadis dans ce pays à l'Education de la jeunesse une fois supprimés par VV. EE., quel plus utile Etablissement pouvoit leur succéder que celui des écoles publiques ? Surtout lorsque le choix des maîtres tombe sur des sujets capables de satisfaire à une aussi importante fonction. Mais les grandes charges imposées aux communautés du Pays et la modicité des rentes de la pluspart d'icelles leur rendent impraticables les moyens de faire un sort convenable à leurs Regens d'Ecole, d'où il résulte que peu de maîtres assez versés dans l'art d'enseigner se présentent, et que les générations du Peuple se ressentent consécutivement d'une éducation vicieuse et mauvaise.

XXI. La pluspart de nos loix et coutumes anéanties ou entravées par des arrêts sans nombre.

Nous voici enfin arrivés à un article qui coupe infiniment à notre sensibilité de dévoiler aux yeux de VV. EE., mais que nous ne pouvons néanmoins taire sans nous rendre coupables de lacheté aux Regards des races futures. C'est de l'anéantissement total de beaucoup de nos loix, coutumes, dont il s'agit maintenant, et de ce grand nombre d'autres qui ont souffert diverses alterations et entraves sensibles par la multitude d'arrêts emanés à ce sujet, tantôt de VV. EE. du Grand Conseil, tantôt de VV. EE. du Sénat, et quelques fois des Illustres Chambres qui leur sont subordonnées, en sorte qu'à peine le praticien le plus expérimenté peut se glorifier de connoître à fond ce dédale de loix compliquées, qui quelques fois semblent être en opposition l'une à l'autre et font broncher les Tribunaux devant qui elles sont citées en contradiction par les parties plaidantes, de sorte que ce qui est jugé vrai dans une cour est réputé faux dans une autre¹. Les bornes étroites que nous nous sommes prescrites

¹ CART, *op. cit.*, p. 91 sq., se plaint aussi de la multiplicité des ordonnances bernoises.

dans cette humble representation nous dispensent des citations sans nombre qui viendroient pour ainsi dire se placer d'elles-mêmes sur ce foible cahier. Rendez-nous donc, Souverains Seigneurs, nos Etats generaux.

XXII. Les Privileges enlevés partout, particulierement aux Villes de Lausanne, Payerne, les 4 bonnes villes et la vallée du lac de Joux.

Si nos loix ont subi, ainsi que nous venons de le demontrer, des atteintes cruelles, la plupart d'entre elles se trouvant intimement liées et de plus analogues à nos Privilèges et libertés, combien ceux-ci n'ont-ils pas reçu d'alterations et de chocs, et cela dans toute l'Etendue du Pays. Chaque Ville et Bourgade ont reclamé en vain successivement les leurs et se bornent aujourd'hui¹ à soupirer après l'heureuse revolution qui viendra les leurs rendre.

O ! Toi Lausanne ! qui jadis possedois les droits regaliens avec ton prelat, et qui partageois la souveraineté sur ta ville et sur ton district avec les Empereurs, qu'est devenue ton antique splendeur !

Et toi triste Payerne ! qui fus autre fois la Residence royale de la Reine de France², et qui as encore traité d'égale en égale avec tes souverains d'aujourd'hui, l'année même et avant que tu leur fus soumise, à qui es-tu maintenant réduite !

Et aussi vous, les 4 bones Villes de ce pays, qui par vos droitures municipales étiez presque comparables à des Republiques plus considerables, que vous reste-t-il encore à perdre !

Toi Moudon, autrefois la Capitale du Pays de Vaud, qui voyoit chaque Printemps les députés du Clergé, de la Noblesse et du Tiers état aporter dans ton sein, en échange du commerce dont ton assiette te prive, l'aisance et le bonheur !

Et toi, antique Cité de Nyon, jadis celebre par ta vaste enceinte, et qui t'en enorgueillissois, surtout de ton ancienne Noblesse, de ces Chevaliers equestres Romains, qui vinrent te repeupler ! Tu avois tes coudées franches et tu pouvois jouir à ton gré du plaisir de la Chasse et de la Pêche, ainsi que de leurs profits, jusques aux Remparts de la Cluse. Et à ce jour les

¹ Reprise de la première main dans le manuscrit.

² Allusion à la reine Berthe, qui est reine de Bourgogne et non de France.

Citoyens ne peuvent se promener sur leurs propres vergers avec leurs armes s'ils n'en obtiennent la permission de leur Ballif ¹, et qui aussi s'est comparé à ton port ! ²

O vous, Morges et Yverdon ! qui ne croiroit que la confirmation de vos privileges fut gravé sur le Sable mourant de vos rivages ; les vagues de vos lacs se sont élevées, et les vents l'ont³ effacée !

Et encor toi ! stérile Vallée du Lac de Joux ! Ces rochers qui bordent ton etroite enceinte, qui ne fournit à ses cultivateurs laborieux et industrieux qu'un peu d'Orge et d'Avoine, étoient autrefois ta ressource ! L'Imortel Empereur Frederic II avoit octroyé d'age en age à tes nombreux Colons le Paquerage, le Boucherage, en un mot la libre exploitation de tes bois ; mais un arret cruel leur est venu enlever au milieu de ce siecle cette inapréciable ressource, transferrée par vos Seigneurs Ballifs de Romainmotier aux forains, à l'étranger, le tout à la suite d'un long et terrible procès soutenu envers V. V. E. E., qui a epuisé les facultés déjà resserrées de tes communautés et Ruiné des Citoyens ⁴. *Rendés-nous, Souverains Seigneurs, nos Etats Generaux.*

XXIII. Des Seigneurs de fiefs sont subordonnés dans bien des cas à leur Chatelains, ils ne peuvent les deposer malgré leurs torts.

Ce ne sont pas les villes et les Communautés qui seules ont à se plaindre de la violation de leurs privileges. Les Gentils-hommes, les Seigneurs de fief ont-ils moins à réclamer ? Helas, Souverains Seigneurs, leurs droitures sont actuellement comparables à un squelette habilement dissequé, ainsi que l'autorité à l'omble fugitive, puisqu'elles ne s'étendent pas seulement sur le dernier membre de leur cour, à plus forte raison ni sur les Curiaux, Lieutenans de Justice, Chatelains, tous neanmoins par eux établis. Bien loin de la, les Seigneurs de fief leur restent

¹ Allusion à l'un des nombreux conflits provoqués par les prétentions des bonnes villes, de Nyon notamment, aux droits de chasse et de pêche pour leurs bourgeois. Cf. GRENU, *Documens relatifs à l'histoire du Pays de Vaud, passim.*

² La fin de la phrase paraît incompréhensible, peut-être à la suite d'une faute du copiste.

³ Le manuscrit porte *sont.*

⁴ Cette affaire a été étudiée par M. Simon Combe, *Un grand procès forestier au XVIII^e s. : le Risoud*, mais son article n'a pas encore paru. Cf. *R. H. V.* 1947, p. 54.

subordonés dans bien des Cas. Dans les Causes Civiles, ils n'ont droit d'y assister que come simples spectateurs ; et ils ne peuvent se presenter dans leurs Cours lorsqu'elles se trouvent assemblées au Criminel¹. Neanmoins ceux d'entr'eux qui possèdent les hautes jurisdictions sont nommés dans leurs titres d'infeodation hauts Justiciers, ainsi que par leurs Quernets et par nos Loix. En vain chercheroient-ils à vouloir deposer leurs Officiers de Judicature, s'ils s'étoient rendus coupables de fautes graves envers eux, ou même envers leurs judiciaires ; si ces Officiers se trouvent protégés des Seigneurs Ballifs d'ou la terre releve, ils garderont impunement leurs places et leurs coupables audaces envers leurs Seigneurs². *Rendés-nous nos Etats Generaux.*

XXIV. Corvées et logemens de gens de guerre pour des cas étrangers à la patrie et à la Capitale.

Enfin, Hauts et Puissants Seigneurs, dans les troubles qui ont agité Geneve en 1782³, nous avons vu nos Campagnes et nos Villes couvertes de Soldatesque ; l'image de la guerre s'est venu présenter de toutes parts à nos yeux étonnés des corvées nombreuses et fréquentes ; etapes et logemens de gens de guerre, qui ont continué près d'une année ; Camps nombreux assis aux portes d'une de nos 4 bones villes⁴ ; et le tout, osons-nous le dire, pour un cas absolument étranger à notre Patrie, à ses habitans et même au Gouvernement. Contre qui ces brusques préparatifs de guerre ont-ils été dirigés ? C'étoit contre une Bourgeoisie libre, maîtresse et Souveraine, qui réclamoit depuis plusieurs générations ses droits enlevés par gradation, et qu'une prompte secousse, habilement amenée, vient de lui rendre sans retour⁵. Nous osons encore reclamer nos etats Generaux !

¹ Les *Loix et Statuts du Pays de Vaud*, de 1616, p. 387, l'interdisent en effet « pour bons respects », parce que les seigneurs bannerets sont intéressés aux confiscations suivant les procès criminels.

² Allusion probable à l'affaire Desvignes ; cf. LOYSEAU DE MAULÉON, *Défense apologétique du comte de Portes*.

³ Sur les événements de Genève, voir EDOUARD CHAPUISAT, *La prise d'armes de 1782 à Genève*, Genève 1782 ; et GEORGES RAPP, *La prise d'armes de 1782 à Genève et ses échos dans le Pays de Vaud*, dans *Mélanges Charles Gilliard*, p. 448 sqq.

⁴ Il s'agit de Nyon.

⁵ Allusion à l'émeute des boulangeries de Saint-Gervais, à Genève, le 26 janvier 1789, émeute devenue révolution les jours suivants. Cf. ISAAC CORNUAUD, *Mémoires*, Genève 1912, p. 448 sqq.

XXV. Notre pays se trouve surchargé de vauriens chassés de la partie allemande du Canton.

Pour conclusion finale de nos peinibles griefs, il nous reste à nous plaindre de ces hordes vagabondes, de ces echapés ou congediés des sonnettes¹, qui a titre de fonteniers, d'irrigateurs, de Taupiers, viennent sans cesse inonder notre pays, s'y fixer sous la haute protection des Seigneurs Ballifs, et y accaparer les meilleures fermes ou des grangeages, celles des Chateaux de V. V. E. E. ou des Bourgeois de Berne.

Aussi nos paysans voyent-ils avec douleur le plus pur froment par eux dévoré, et le bon vin par eux sablé avec excès, tandis que le pauvre vigneron, qui le procure à la sueur de son visage, ne s'abreuve que de Piquette et d'eau.

Conclusion.

Voila, hauts et Puissants Seigneurs, le foible abregé des Articles sur lesquels nous osons demander V. V. E. E. de vouloir fixer leurs regards ; mais comment pourrions-nous nous flatter d'en voir le redressement ? Ah ! Coment s'opererait-il sans une prompte convocation des Ordres du Pays ! Daignés donc, Souverains Seigneurs, vouloir vous rendre aux vœux et aux prières de toute une nation, qui attend de la son salut. En vain retracette dans son souvenir ce qui peut avoir attiré sa disgrâce, sa dégradation et sa Chûte ? Ses Archives lui aprennent que depuis 1536, Epoque ou ce pays fut anexé à votre Louable Canton, jusques à ce jour, elle a été constamment, fidelement attachée à ses devoirs envers V. V. E. E., auxquelles elle a sacrifié jusques à son culte, et en toute occasion le repos, la vie et le sang de ses concitoyens. Toujours respectueusement soumise à leurs decrets et à leurs ordres, à la lueur des fanaux ou signaux allumés dans tout le pays, ses Escadrons et ses Bataillons volerent au secours de Votre Capitale, lorsqu'au Siecle dernier (1653), une ville et nombre de comunautés allemandes, après avoir levé l'etendart de la revolte, l'étoient venus assieger². De même qu'en 1712, lorsqu'un prelat eut provoqué le courroux de V. V. E. E., nos Peres allerent aussitot signaler leur courage pour elles aux champs

¹ Le *Schellenwerk* ou maison de correction, à Berne, appelé « les sonnettes » à cause des clochettes cousues à l'habit des détenus.

² Allusion à la Guerre des paysans, de l'année 1653.

de Baumgarten et de Villmerguen¹, sans parler de la malheureuse Campagne de 1655, ou les troupes de vos E. E. furent complètement batues aux mêmes champs de Villmerguen². De plus nos troupes ont marché 4 fois durant le Courant de ce Siecle au secours du Gouvernement de Geneve, et une cinquième fois afin de proteger cette ville-là contre une armée Espagnole qui se trouvoit campée presqu'a ses portes, et qui la menaçoit d'un siege.

Voila pourtant, Souverains Seigneurs, des faits militaires consacrés dans nos Chroniques. A l'egard d'une obeissance soumise et pleniere à vos arrets et mandats, quand est-ce que nous y avons été refractaires? Nos consciences, bien loin de nous faire des reproches à ce sujet, nous disculpent entierement.

Si par malheur quelques individus que nous désavouons (le M^r. D^l. et C^{**} de C^{***})³ ont failli envers V. V. E. E., nous n'avons pas seulement cherché à scruter le secret de l'état, celui de leurs condamnations et de leurs morts. Et plut au Ciel que le Corps de la Nation eut été aussi religieux observateur des loix et preceptes de son Dieu qu'il l'a été des loix de son souverain. Mais si la Divine Providence permet que nos divers districts ou paroisses soyent quelques fois visités par des fleaux, come maladies epidemiques, mortalité de betail, greles, tempêtes, inondations, incendies, &c., à ces jours funebres et ténébreux nous voyons bientot succeder un firmament plus serein, qui vient bien vite effacer l'image de ces Calamités passageres!! Nos meaux politiques seroient-ils donc seuls éternels? Non, Souverains Seigneurs, vous en abregerés la durée par des reformes salutaires à vos peuples. Vos Seigneurs Ballifs ne seront arbitres immediats du sort des trois ordres de leurs Balliages. Les Receveurs n'en seront plus les tirans et les oppresseurs.

Vous daignerez donc nous rendre nos Etats, reintégrer nos loix dans leur essence primitive, allegier le poids trop onéreux

¹ Allusion à la seconde guerre de Villmergen, de 1712, et aux combats de Bremgarten et Villmergen.

² Allusion à la première guerre de Villmergen, qui est de l'année 1656 et non 1655.

³ Sous ces initiales transparentes, on reconnaît le major Davel (1670-1723); et Jean-Frédéric Crinsoz, seigneur de Colombier, auteur d'un complot pour rétablir la domination de la Savoie sur le Pays de Vaud, mort prisonnier d'Etat au château d'Aarbourg. Cf. R. G. V., t. I, p. 364.

des services militaires que nous vous rendrons, restreindre en faveur d'une seule puissance étrangère la vente des hommes libres de ce pays, Restituer à la noblesse, aux Villes et Comunes leurs anciens priviléges, accorder des pensions honorables aux pasteurs devenus hors d'état par leurs âges avancés de pouvoir continuer à desservir leurs Eglises. Leurs Veuves et leurs Orphelins sans aucune partialité seront aussi compris dans la liste de vos bienfaits à raison des biens immenses de l'église que V.V.E.E. ont sécularisés à l'époque de la réformation !

Lorsque les divers ordres de l'état Genevois jugeront¹ à propos de discuter entre eux sur l'étendue et la validité de leurs biens respectifs, nous ne verrons plus l'image de la guerre se promener parmi nous.

Vous daignerés aussi, Souverains Seigneurs, restaurer nos Loix et coutumes par de nouveaux Codes approuvés des trois ordres de l'Etat de Vaud ; et la cassation des abus dont nous nous plaignons à si juste titre formera une époque glorieuse dans les fastes de votre puissante République, dans ceux de tout le Louable Corps Helvétique, dans les archives du monde entier, mais surtout dans nos Annales. Pour lors nous benirons vos personnes, nous célébrerons vos bontés envers nous, et nos vœux prorogeront d'âge en âge la durée stable de votre sage Gouvernement, jusqu'à l'entière consommation des Siècles.

¹ Le manuscrit porte *jugerent*.